



Arrêt

n° 81 819 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par Mariama X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « d'une décision de retrait de séjour [...] avec ordre de quitter le territoire prise le 9 décembre 2011, notifiée le 20 décembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 octobre 2010 munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 11 janvier 2011, elle s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. En date du 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

0 L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'intéressé bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean du 13.10.2011, nous informe que l'intéressée bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.01.2011 pour un montant de 513,46 euros).

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 § 5 de la loi du 15.12.1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance..

Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables en Belgique. L'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) que depuis le 11.01.2011.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un deuxième moyen de « la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle fait valoir en substance que la décision litigieuse serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle estime que la décision entreprise « discrimine les personnes handicapées qui, de par leur revenus, ne peuvent jamais atteindre 120 % du revenu d'intégration comme revenus autonomes et ne pourraient jamais mener une vie familiale dans le cadre d'un couple mixte ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5. Cependant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en termes de requête, la requérante soutient que la décision attaquée va affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'elle devrait imposer la séparation des époux.

3.7. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, il ressort des motifs de la décision litigieuse que le mariage contracté par la requérante avec son conjoint n'est nullement contesté par la partie défenderesse. En effet, les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale des conjoints qui se sont mariés le 10 février 2008 en Guinée.

Dans la mesure où il s'agit, en l'espèce, d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 3.4., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

L'acte attaqué se fonde sur le fait que l'une des conditions de l'article 10 de la Loi en vertu de laquelle la requérante a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. La décision entreprise considère, en effet, que la requérante « bénéficie des revenus d'un Centre public d'aide Social [...] [dont le] montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, [et] que de plus [...] [ces revenus sont exclus par l'article 10, § 5, [de la Loi] dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante est l'épouse d'un ressortissant étranger admis au séjour en Belgique sur la base d'une décision prise en application de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, par laquelle il avait été autorisé au séjour illimité en raison d'une « lourde pathologie dont [il souffre [et qui] l'empêche [...] de travailler ». En effet, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, que le conjoint de la partie requérante a produit plusieurs certificats et documents médicaux pour attester de son état de santé précaire depuis 1998 et que le SPF Sécurité Sociale a attesté en date du 10 juin 2011, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, que le nommé [B. A.] répond, conformément à la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées et au guide pour l'évaluation du degré d'autonomie, annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, aux critères médicaux suivants : « réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail », et « réduction de l'autonomie de 09 points ». L'attestation indique, en outre, que la période de validité de cette réduction de la capacité de l'intéressé est prévue « du 01/12/2010 et ce pour une durée indéterminée ». En outre, il ressort d'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 5 mars 2010 que l'époux de la requérante bénéficiait déjà de l'aide sociale depuis le 1^{er} janvier 2010 pour « un montant de 725,79 euros ».

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menées en Belgique par la requérante avec son époux dans la mesure où elle a octroyé un droit de séjour à la requérante suite à leur mariage. En mettant fin au droit de séjour de la requérante, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH précité. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3.8. Le deuxième moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudicielle

4.1. En termes de requête, la requérante sollicite que soit posée la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 10 de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément combinés avec l'article 22 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protègent le droit au respect de la vie familiale en ce qu'il exclut la personne touchant des allocations en qualité de personne handicapée de la possibilité d'être rejointe par son conjoint puisque le premier n'atteindra jamais un revenu mensuel équivalent à 120 % du revenu d'intégration ? ».

4.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 3 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que le deuxième moyen pris par la requérante est fondé, il s'impose de constater que la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée à ladite Cour Constitutionnelle est sans pertinence pour la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2012 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE